Ce fichier a été téléchargé le vendredi 23 janvier 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 23 janvier 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre III — De l’extinction du cautionnement

Extrait

Article 2038

Version du 14 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L’acceptation volontaire que le créancier a faite d’un immeuble ou d’un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.